



2026/207

12.2.2026

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 231/2025

du 24 octobre 2025

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2026/207]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2025/1163 de la Commission du 13 juin 2025 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorprophame, de fuberidazole, d'ipconazole, de méthoxyfénozide, de S-métolachlore et de triflusaluron présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2025/1164 de la Commission du 13 juin 2025 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyantraniliprole, de cyflumétofène, de deltaméthrine, de méfentrifluconazole, de mépiquat et d'oxathiapiproline présents dans ou sur certains produits ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 40 [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

- «— **32025 R 1163**: règlement (UE) 2025/1163 de la Commission du 13 juin 2025 (JO L, 2025/1163, 16.6.2025),
- **32025 R 1164**: règlement (UE) 2025/1164 de la Commission du 13 juin 2025 (JO L, 2025/1164, 16.6.2025).».

Article 2

Les tirets suivants sont ajoutés au point 54zzy [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «— **32025 R 1163**: règlement (UE) 2025/1163 de la Commission du 13 juin 2025 (JO L, 2025/1163, 16.6.2025),
- **32025 R 1164**: règlement (UE) 2025/1164 de la Commission du 13 juin 2025 (JO L, 2025/1164, 16.6.2025).».

⁽¹⁾ JO L, 2025/1163, 16.6.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1163/oj>.

⁽²⁾ JO L, 2025/1164, 16.6.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1164/oj>.

Article 3

Les textes des règlements (UE) 2025/1163 et (UE) 2025/1164 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 25 octobre 2025, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2025.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Stefán Haukur JÓHANNESSON

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.